

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA  
RESERVE INTERCOMMUNALE DE SECURITE CIVILE DU PAYS DE GRASSE  
- RISC PG -**

**PREAMBULE**

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment les services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet lorsque la crise dépasse les capacités du territoire d'une seule commune, le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter à la population. Il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde (PCS).

Un des objectifs de la réserve intercommunale de sécurité civile est de préparer, d'engager et d'encadrer les bonnes volontés.

Le présent règlement, tend à fixer l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse, dénommée « RISC du Pays de Grasse », créée par voie de délibération n°2019-050 du conseil communautaire du 29/03/2019.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse (dénommée RISC PG) est un outil de mobilisation citoyenne créé par la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004 et la circulaire du 12 Août 2005 relative aux réserves de sécurité civile.

Elle a pour but d'intégrer les citoyens bénévoles dans l'organisation de la sécurité civile, en leur assurant un cadre avec des missions précises et un statut juridique et elle s'inscrit dans les dispositifs communaux de prévention et de gestion des risques et notamment dans les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Grace à une organisation structurée, elle a vocation à apporter soutien et assistance aux populations et à venir compléter les actions menées par les services de secours.

Elle intervient sur le territoire des 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à la demande expresse du directeur des opérations de secours auprès du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Elle peut alors être mise à disposition d'un maire ou du préfet par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

En tout état de cause, l'action de la réserve reste complémentaire aux missions des services de l'État ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours et ne saurait se substituer à ce service ou interférer avec lesdites missions.

## **ARTICLE 2 – ORGANISATION**

La réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est composée sur la base d'un engagement bénévole.

Le service gestionnaire de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est la direction du développement durable et du cadre de vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui assure la gestion administrative. L'encadrement des bénévoles et l'animation de la réserve sera assurée par le directeur(trice) de la réserve nommé par le Président.

La communication sera assurée par le service dédié de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

## **ARTICLE 3 –GESTION ET GOUVERNANCE DE LA RISCPG**

La réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est placée sous l'autorité du président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée au vice-président chargé de la gestion des risques de la CAPG, ou son représentant.

La réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est mise en œuvre par décision motivée du Président en période de crise. Les réservistes sont placés sous l'autorité du Président et du vice-président chargé de la gestion des risques en priorité ; en leur absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus. Le bureau exécutif assure le fonctionnement de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse.

### Composition du bureau exécutif :

- Le Directeur Général des Services de la CAPG
- La Directrice Générale Adjointe de la CAPG, responsable du service gestionnaire.
- La vice-présidente chargée de la gestion des risques de la CAPG ou son représentant.
- La cheffe du service environnement et cadre de vie de la CAPG.
- Un représentant par commune désigné par le Maire.
- Une ou deux personnes membres de la réserve ayant des compétences particulières.
- Toute personne ayant des compétences utiles à l'ordre du jour du Bureau.

Ce bureau exécutif réuni autant de fois que nécessaire, permettra de prendre toutes les mesures visant à créer et installer la réserve, à en assurer le suivi.

Le président pourra décider en fonction de l'actualité, de faire valider un point particulier par le bureau communautaire ou le conseil communautaire.

#### **ARTICLE 4 – LES MISSIONS DES RESERVISTES**

Les réservistes seront amenés à assurer les missions parmi les suivantes en fonction de leur compétence et aptitudes physiques :

Sensibilisation, information : Participent à l'organisation des réunions publiques d'information de la population sur les risques majeurs en s'appuyant sur le Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs (DICRIM).

#### Actions opérationnelles :

- Participent, en soutien aux services de secours, aux évacuations préventives.
- Contribuent à la diffusion de l'alerte et aux relais d'informations à la population.
- Aident à l'organisation de l'accueil des sinistrés et à l'hébergement d'urgence.
- Participent aux missions de seconde urgence (ravitaillement des sinistrés, etc.)
- Assistent les services techniques pour la mise en place de périmètre de sécurité.
- Apportent un soutien logistique aux services de secours et service techniques.
- Contribuent au retour à la normale afin d'assurer, malgré le désengagement progressif des secours, un soutien à la population d'ordre technique (en aidant au nettoyage, etc.), d'ordre psychologique (avec un soutien moral) et d'ordre administratif (en les aidant dans les démarches avec leurs assurances, etc.).
- Etc.

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul territoire intercommunal. Dans ce cas, le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :

- Qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par un autre Directeur des Opérations de Secours,

- Qu'une décision d'engagement soit prise par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- Qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCES**

La RISCPG est accessible, sur la base du volontariat, à tous les citoyens majeurs, ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein et répondant aux critères suivants :

- a) Être âgé d'au moins 18 ans ;
- b) Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou posséder un titre de séjour en cours de validité ;
- c) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par la médecine professionnelle ;
- d) Établir un dossier de candidature auprès du maire de sa commune de rattachement ou auprès de la CAPG.

Le Président apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve.

## **ARTICLE 6 – STATUT GENERAL**

Les bénévoles bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public » et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour tous dommages ou préjudice, corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

L'engagement à servir dans la réserve intercommunale est souscrit pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une même durée n'excédant pas une durée totale de 5 ans.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

L'intégration du candidat bénévole et le type de missions qui lui sont confiées sont formalisés dans la signature d'un contrat d'engagement qui ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat d'engagement de type militaire. Le modèle de contrat est annexé au présent arrêté.

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise des Plans Communaux de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux prescriptions et recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectification).

Les bénévoles s'engagent à informer la RISC de tout changement intervenant dans leurs coordonnées.

## **ARTICLE 7 – DROITS ET DEVOIRS**

Les droits et devoirs des réservistes internes sont fixés par la Loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la jurisprudence afférente.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie.

En cas de sinistre ou de crise majeure, et en fonction des missions auxquelles ils ont accepté de participer lors de la signature de leur contrat d'engagement, les bénévoles doivent répondre à toute réquisition du Président ou du vice-président chargé de la gestion des risques de la CAPG, ou son représentant, sauf cas de force majeure, et sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur, au cas où leur intervention serait sollicitée durant leur temps de travail.

En dehors de cette hypothèse, la participation du bénévole aux activités de la réserve est organisée en fonction de ses disponibilités et contraintes personnelles et professionnelles.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances. Il doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la RISC-PG ou de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les réservistes s'engagent à avoir une activité régulière et à suivre les formations pour l'acquisition et le maintien des acquis nécessaires à l'exercice des missions qui leurs sont demandées. Ils s'engagent également à participer assidument aux différents exercices ou manœuvres.

### Pouvoir de police

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

## **ARTICLE 8 – SELECTION**

Les candidatures des personnes souhaitant intégrer la RISCPG devront être transmises par les Maires ou par le représentant de la commune désigné par le Maire ou son représentant ou encore peuvent être transmise directement à la CAPG. Elles devront être constitué de la fiche d'inscription dûment complétée, d'une attestation d'état civil, du permis de conduire si le candidat le possède, d'un

certificat médical d'aptitude à l'exercice de la fonction de bénévole, d'une attestation d'assurance de responsabilité civile et d'éventuels diplômes ou attestations en lien avec les secours.

Les candidatures seront examinées en commission GEMAPI qui se réserve le droit de ne pas retenir les candidats s'ils ne correspondent pas aux critères définis par la commission.

Enfin, une « évaluation » des candidats sera peut-être nécessaire pour les affecter dans telle ou telle catégorie (prévention, opération, spécialité).

### **ARTICLE 9 – ACTE D'ENGAGEMENT :**

Au terme de la sélection évoquée à l'article 8 ci-dessus, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, le candidat devra signer son acte d'engagement dans la RISC-PG. Cet acte constate le libre accord des deux parties tout en visant le règlement intérieur. Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Ce présent acte d'engagement est consenti pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, n'excédant pas une durée totale de 5 ans et pour une durée annuelle maximale de 15 jours, cette durée pouvant varier à la baisse car restant conditionnée à la réglementation de certains métiers ou fonctions et nécessitant l'accord de l'employeur.

Une carte d'engagement avec photographie est donnée aux réservistes après la signature de l'acte d'engagement.

### **ARTICLE 10 - FORMATION**

Les réservistes pourront être amenés à suivre une formation initiale, des formations complémentaires et de maintien des acquis dans les domaines suivants :

- Informations préventives aux comportements qui sauvent (IPCS),
- Fonctionnement du Plan Communal de Sauvegarde,
- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1)
- Matériel d'hébergement et d'urgence,
- Utilisation du matériel d'épuisement et de nettoyage disponible dans les communes de la CAPG.

## **ARTICLE 11 – MOBILISATION**

Un Maire ou le Préfet peut demander au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'engager les réservistes qui seront alors mis à disposition du Directeur des Opérations de Secours.

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement dans l'unité opérationnelle de la RISCPCG sont amenées à être appelées par tous moyens par le directeur de la réserve (appel téléphonique, SMS, mails, etc.) et doivent préciser leur disponibilité.

S'ils sont disponibles ils devront rejoindre leur affectation pour servir en lieu et place, dans les conditions qui leur sont assignées et sous l'autorité de Police compétente, la ou les commune(s) sinistrée(s). L'employé communal reste sur sa commune.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et le cas échéant la date de fin d'activité.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressé par courrier, mail ou SMS.

## **ARTICLE 12 – DROIT DE RETRAIT**

Le réserviste confronté à une situation de danger grave et imminent pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer sa hiérarchie.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé ou sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Directeur des Opérations de Secours.

## **ARTICLE 13 – REUNION**

En dehors de ses missions la RISCPCG se réunit périodiquement après chaque mobilisation, sur simple convocation de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le directeur et joint aux convocations.

Le secrétariat des réunions est tenu par l'assistante de la direction du développement durable et du cadre de vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

## **ARTICLE 14 – UNIFORME ET MATERIEL**

Les réservistes disposent de signes distinctifs permettant clairement de les identifier (chasubles par exemple).

Des matériels pourront également être mis à la disposition des membres de la réserve (radio...) pour les besoins de leurs missions.

Les membres de la réserve intercommunale veillent, d'une manière générale, à prendre soin des véhicules, matériels et équipements qui leur sont confiés et signalent sans attendre à leur référent toute défectuosité les affectant qu'ils seraient amenés à relever.

Le réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise. A sa cessation de fonction, tout membre doit remettre au service ses équipements et sa carte de service dans un délai d'un mois. Les modalités lui seront explicitement précisées lors de sa dotation.

## **ARTICLE 15 – DESISTEMENT, AVERTISSEMENT ET RADIATION**

### Désistement

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement dans la réserve doit adresser, par écrit, une demande en ce sens au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dès que possible.

### Avertissement/sanction

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur sera passible de sanction.

Radiation : la radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :

- Si les conditions d'accès posées à l'article 5 du présent règlement ne sont plus respectées
- En cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement.
- En cas de manquement particulièrement grave aux obligations découlant du présent règlement.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien ou il peut être accompagné de la personne de son choix.

## **ARTICLE 16 – RECOMPENSES**

Des médailles pourront être demandées et attribuées aux réservistes pour actes de courage et de dévouement ou pour service rendus.

-----



Le présent règlement est en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur. En cas de modification du droit positif, il est procédé à sa mise en conformité par modification, selon les mêmes procédures que celles ayant présidées à son adoption.

Il sera annexé à l'arrêté intercommunal de création, et entrera en vigueur dès sa transmission à la sous-préfecture de Grasse, conformément à l'art. L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il sera remis au réserviste lors de son engagement.

### **Textes et Codes de référence**

#### **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (articles 30 à 34)**

#### **Circulaire du 12 Août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile**

La circulaire permet d'avoir des précisions sur :

- les missions et le champ d'application d'une réserve communale,
- la création et l'organisation d'une réserve,
- les conditions d'engagement à la réserve,
- le statut, les droits et les obligations des réservistes,
- l'équipement et le financement,
- l'intervention de la réserve hors des limites de la commune,

*Les annexes de la circulaire donnent des exemples pour rédiger la délibération, L'arrêté municipal et les actes d'engagement.*

#### **Code de la sécurité intérieure (articles L724-1 à L724-14)**

- Article L724-1 : Missions des réserves communales
- Article L724-2 : Institution des réserves communales
- Article L724-3 : Réservistes
- Article L724-4 à L724-5 : Engagement à servir dans la réserve
- Article L724-6 à L724-11 : Réservistes et employeur
- Article L724-12 à L724-14 : Protection sociale des réservistes et réparation des dommages

**Code général des collectivités territoriales article L. 1424-4** qui définit le rôle du maire, du Préfet et du commandant des opérations de secours.

**Loi n°2011-892 du 28 juillet 2011 tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure.**

**Statut de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** : compétence facultative : création et gestion d'une réserve intercommunale de sécurité civile.

**AR Prefecture**

006-200039857-20210914-AR2021\_007-AU  
Reçu le 16/09/2021  
Annexe de l'AR2021\_007  
Publié le 16/09/2021

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes